



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit "Les
Selves", sur la commune d'Ollières (83)**

**N° MRAe
000602/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 24 février 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit "Les Selves", sur la commune d'Ollières (83). Le maître d'ouvrage du projet est Voltalia via la SAS Parc solaire du domaine des Selves. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement .

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 3 janvier 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 6 janvier 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 9 janvier 2025 ;
- par courriel du 6 janvier 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 3 février 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par VOLTALIA, concerne la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Selves » sur la commune d'Ollières (83). Les installations seront implantées en milieu boisé, dans un secteur déjà concerné par de nombreux projets de production d'énergie renouvelable, dont le parc éolien d'Artigues-Ollières longeant le projet au nord, ainsi qu'un parc photovoltaïque existant à 500 m, également au sein du domaine « Les Selves ».

Selon le dossier, le parc photovoltaïque, d'une puissance installée de 25 MWc, permettra d'assurer, en phase d'exploitation, une production d'énergie électrique correspondant à la consommation annuelle (hors chauffage) de 9 500 foyers. Il nécessite un défrichement de 22,6 ha et la mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une surface de 11 ha.

La MRAe recommande, vu les enjeux de biodiversité et les risques d'incendies de forêt, de questionner ou de justifier le choix du site.

Concernant la biodiversité, l'étude doit être complétée par une analyse exhaustive des fonctionnalités écologiques. De forts enjeux sont identifiés pour de nombreux habitats et espèces qui vont subir des impacts résiduels significatifs, en particulier les insectes et les oiseaux. Les mesures d'évitement doivent être consolidées et justifiées afin de garantir leur adéquation et leur proportionnalité au regard des enjeux en présence. À défaut, les mesures compensatoires doivent être justifiées et précisées afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Le secteur du projet est exposé à un risque incendie élevé comme attesté par plusieurs grands feux. Il convient donc de mieux détailler l'évaluation des impacts subis du projet sur ce risque et de garantir l'absence d'aggravation du risque induit par le projet.

La MRAe souligne également que, compte tenu du nombre important d'installations et de projets dans le secteur, qui fragmentent progressivement le territoire, une analyse approfondie des effets cumulés est primordiale. Celle-ci doit être complétée, notamment sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, en intégrant tous les projets identifiés par l'étude.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

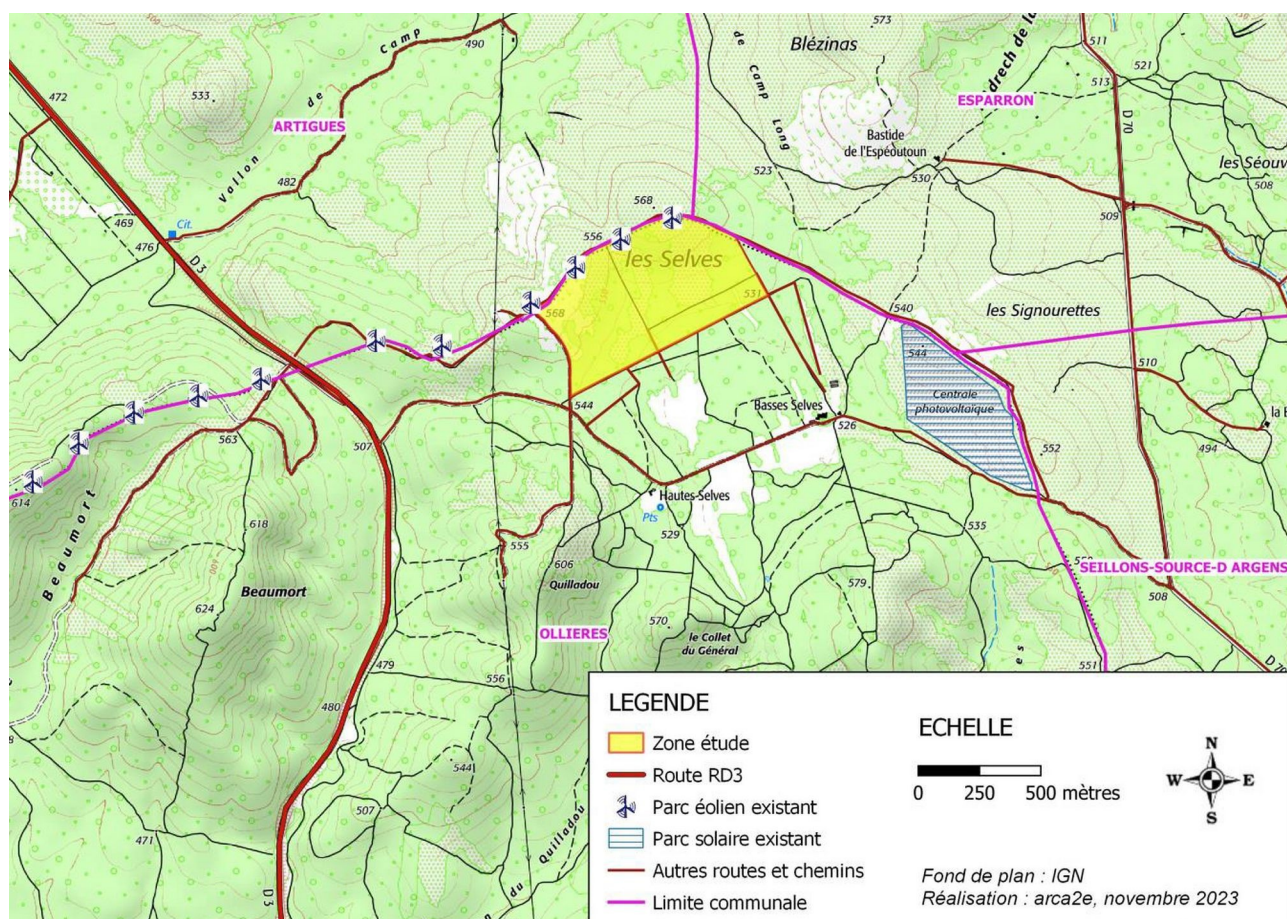
PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Risque d'incendie de forêt.....	12
2.3. Paysage.....	13
2.4. Émissions de gaz à effet de serre.....	14
2.5. Effets cumulés.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par VOLTALIA via la SAS¹ Parc solaire du domaine des Selves, concerne la création d'un parc solaire photovoltaïque d'une puissance de 25 MWc sur une emprise de 21,1 ha hors obligations légales de débroussaillage (OLD), au lieu-dit Les Selves sur la commune d'Ollières (83).



Le projet est situé dans un massif boisé privé à la limite nord de la commune, au cœur d'un secteur naturel, éloigné du tissu urbain d'Ollières. Il s'étend en partie sous et en bordure du parc éolien d'Artigues-Ollières et à moins de 500 m à l'est d'une centrale photovoltaïque déjà présente sur le domaine des Selves. La partie ouest de la zone d'étude a subi un incendie en juillet 2017.

Selon le dossier, « l'exploitation d'un parc solaire permettra le développement de la filière photovoltaïque et de répondre aux objectifs de nombreux documents d'orientation, notamment de la PPE² et du SRADDET³ PACA ».

1 Société par action simplifiée

2 Programmation pluriannuelle de l'énergie

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet implique un défrichement de 22,6 ha auquel il convient d'ajouter 11 ha liés aux OLD. Il prévoit l'installation d'environ 42 000 modules solaires photovoltaïques ancrés au sol par l'intermédiaire de pieux battus ou de vis d'ancrage, cinq postes de transformations, deux postes de livraison, trois citernes de 60m³ ainsi que des pistes périphériques. La production annuelle d'électricité attendue est de 39 400 MWh, ce qui équivaut, selon le dossier, à la consommation de 9 500 foyers.

La durée des travaux est estimée entre 8 et 10 mois, la durée d'exploitation prévue est de 40 ans.

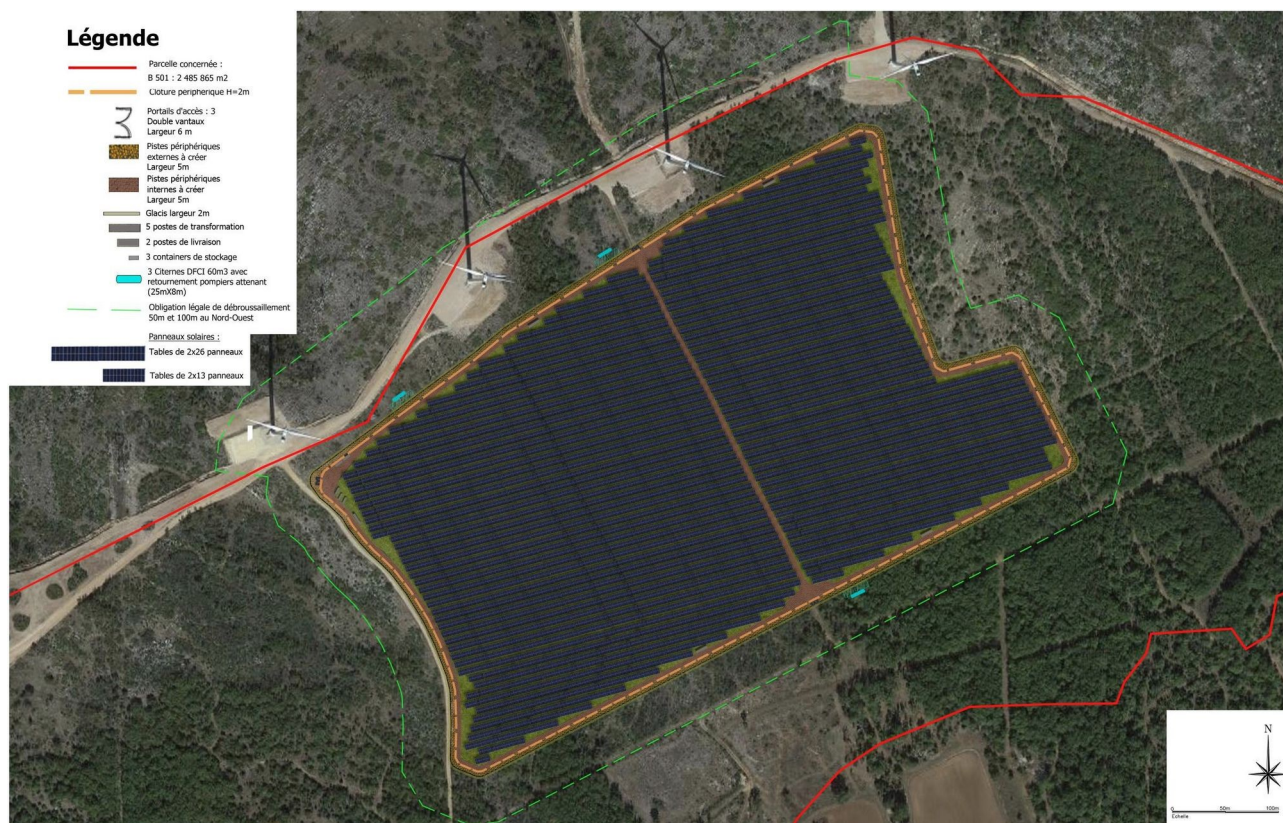


Figure 2: plan de masse du projet - Source : étude d'impact

L'accès au site est prévu par une piste existante qui correspond à la voie d'accès aux éoliennes au nord du projet ; elle rejoint la RD3 à environ 800 m.

Le raccordement au réseau public d'électricité est envisagé au poste source d'Ollières. Une ébauche de tracé prévisionnel est présentée ; le raccordement serait enterré sous 12 km de routes et chemins existants. Le dossier propose une évaluation succincte des impacts induits qui sont jugés faibles à nuls car le raccordement envisagé serait sous voirie.

Cependant, l'étude d'impact précise qu'« à ce stade, il n'est toutefois pas possible de définir si ce poste source sera bien celui défini par ENEDIS et quels seront les itinéraires précis empruntés pour le raccordement électrique de la centrale photovoltaïque entre la structure de livraison et le point de raccordement au réseau public de distribution. En effet, ENEDIS n'engagera pas d'étude détaillée avant l'obtention du Permis de Construire. ».

Pour la MRAe le raccordement électrique fait pleinement partie du périmètre du projet⁴ et ses impacts doivent être analysés en l'état des connaissances de ses caractéristiques, quitte à réactualiser l'étude d'impact en cas de modification du tracé.

La MRAe recommande de présenter à échelle appropriée le tracé du raccordement électrique tel qu'envisagé à ce stade et d'approfondir l'évaluation de ses incidences sur l'environnement.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, entre dans le champ de l'évaluation environnementale au titre de la rubrique « 30. installations photovoltaïque de production d'électricité – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de construire et autorisation de défrichement.

La commune d'Ollières est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme. « La commune d'Ollières a engagé la création de son PLU au cours de l'année 2016. Le PADD a été validé, le PLU devait être arrêté avant la fin de l'année 2017, avec une approbation au cours de l'année 2018. La zone d'étude devrait être classée en zone destinée à la production d'énergie renouvelable (AUpv). ». La MRAe a rendu un avis sur le projet d'élaboration du PLU d'Ollières le 28 mai 2020.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte de la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques d'incendie de forêts ;
- la préservation de la qualité du paysage ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Ces éléments sont traités dans le volet VI de l'étude d'impact « *Raisons ayant motivé le choix du projet, notamment sur le plan environnemental* ». Le choix du site repose sur une analyse cartographique basée sur la recherche de zones « propices » à une telle implantation à l'échelle de l'intercommunalité,

⁴ « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L122-1 III CE).

à savoir les zones de plus de 20 ha, situées en dehors des périmètres de protection environnementale et patrimoniale considérés⁵ et ayant une topographie favorable. Le choix du site final parmi ces zones propices n'est pas justifié et aucune analyse comparative de sites d'implantations alternatifs n'est proposée.

La MRAe note que le site retenu se situe en réservoir de biodiversité identifié dans le volet SRCE⁶ du SRADDET et que les enjeux en matière de biodiversité s'avèrent particulièrement forts. De plus, l'absence de prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'analyse multicritère nuit à la justification des choix. Ces aspects étaient déjà soulignés dans l'avis de la MRAe relatif au projet de PLU.

La MRAe recommande, au vu de l'importance des enjeux de biodiversité et des risques d'incendies de forêt qui caractérisent le secteur du projet, de questionner ou justifier le choix du site.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Outre le « réservoir de biodiversité à préserver à l'interface entre les massifs de la Sainte Baume, de la Sainte Victoire et celui du Verdon » du SRADDET, le projet se situe également en zone de présence hautement probable du plan national d'action (PNA) du Lézard ocellé. Dans un rayon de 5 km, on recense deux sites Natura 2000, la ZNIEFF⁷ de type 2 « Montagne Artigues », trois zones humides et le périmètre relatif au domaine vital de l'Aigle de Bonelli.

Le volet naturel de l'étude d'impact s'appuie sur des prospections de terrain menées en 2022 et 2023 sur « l'aire d'étude immédiate », qui couvre 54 ha correspondant au périmètre de maîtrise foncière sur lequel le projet est envisagé, auxquels s'ajoutent les terrains liés aux OLD. La méthodologie et la pression d'inventaire sont adaptées, mais il convient de préciser l'ensemble des transects⁸ des prospections pour chaque groupe biologique

La zone d'étude immédiate est composée d'une mosaïque de boisements méso-méditerranéens à Chêne pubescent et de pelouses calcicoles naturelles, identifiés comme habitats naturels d'intérêt communautaire. Une portion restreinte au nord de la zone est artificialisée par l'implantation des éoliennes.

L'analyse de l'état initial met en évidence la présence avérée ou potentielle de nombreuses espèces protégées ou patrimoniales : insectes (Criquet hérisson), oiseaux (Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale, Bruant ortolan, Busard cendré, Fauvette pitchou, Pie-grièche écorcheur, Traquet oreillard), reptiles (Lézard ocellé), chiroptères, mammifères, flore.

Le dossier révèle des enjeux locaux de conservation importants pour l'entomofaune et l'avifaune. Cependant, plusieurs enjeux sont sous-évalués ; c'est notamment le cas concernant la population

5 Enjeux environnementaux considérés : zonages Natura 2000, ZNIEFF, PNA Aigle de Bonelli, PNR, Loi Montagne, Loi Littoral, etc. ; Enjeux patrimoniaux : PPMH, MH, sites inscrits, etc.

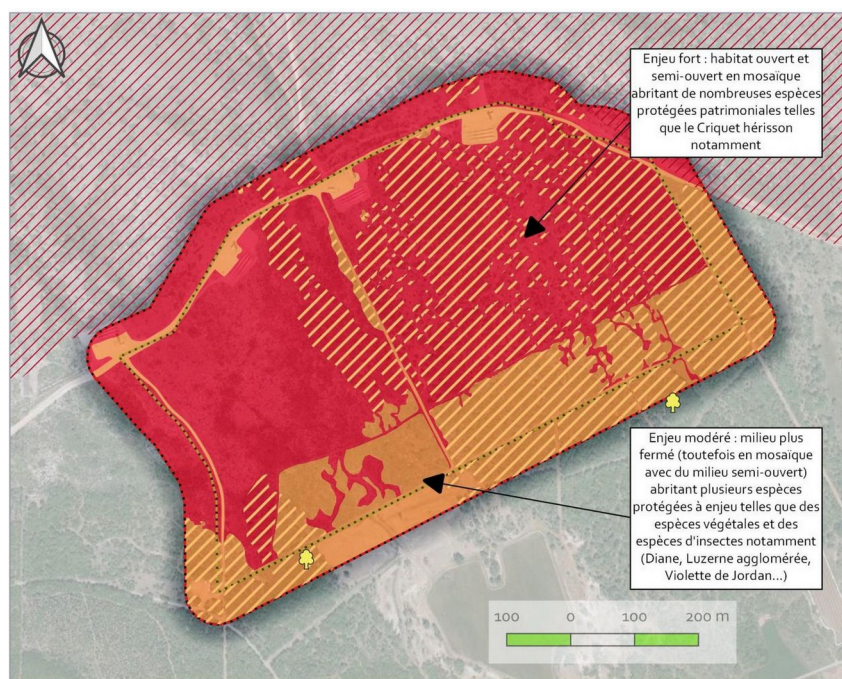
6 Schéma Régional de Cohérence Écologique.

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

8 Un transect est un tracé le long duquel les observations et les mesures sont réalisées pour étudier les caractéristiques d'une zone.

locale de Lézard ocellé pour laquelle l'enjeu est qualifié de « modéré » malgré son statut et la présence avérée d'un individu au nord de l'aire d'étude.

La MRAe recommande de réévaluer l'enjeu local de conservation pour certaines espèces patrimoniales comme le Lézard ocellé.



Sources: BD orthophoto IGN, INSPIRE, 2020 - Cartographie: SYMBIODIV, 2023

LEGENDE

Aire d'étude immédiate

Zone d'Implantation Potentielle

OLD 50m

Synthèse des enjeux écologiques

Secteur à très fort enjeu avifaunistique

Fort

Modéré

Secteurs de gîtes arboricoles potentiels (Enjeu modéré)

Gîtes arboricoles potentiels (Trous de pic)

Figure 3: Synthèse des enjeux écologiques - Source : étude d'impact

Dans une partie intitulée « IV.13 analyse de la fonctionnalité écologique », le dossier situe l'emplacement de l'aire d'étude dans un vaste secteur naturel connecté « à l'Ouest avec la montagne Sainte-Victoire » et « au Nord par le plateau des hautes-selves faisant la jonction avec le parc naturel régional du Verdon », sans caractériser la nature des connexions. L'étude ne présente pas les corridors écologiques et les déplacements d'espèces sur ou à proximité du projet.

La MRAe estime qu'il s'agit d'un manque important dans le dossier. Le secteur est pourtant désigné comme réservoir de biodiversité à préserver pour la trame verte et, à plus large échelle, ce massif boisé est le seul espace naturel boisé qui relie le massif de la Sainte-Victoire au nord au massif de la Sainte Baume au sud. La conservation de la fonctionnalité de cette continuité, qui a justifié la mise en place d'un passage faune sur l'autoroute A8⁹, revêt une grande importance à l'échelle régionale pour garantir les échanges populationnels entre les deux massifs situés de part et d'autre de l'autoroute.

9 Le gestionnaire de l'A8 a implanté ce passage aérien situé au sud de la zone d'étude en coordination avec les études d'élaboration du SRCE intégré au SRADDET, afin de rétablir la continuité interrompue par l'A8

La MRAe recommande de compléter l'étude par la description des continuités écologiques en précisant les caractéristiques des corridors écologiques.

2.1.1.2. Impacts bruts

L'analyse des incidences brutes du projet est réalisée à l'échelle de la zone d'implantation finale du projet et non de la zone d'étude.

Selon le dossier, la réduction de l'emprise du projet de 39,7 ha à 22,6 ha (hors OLD) est présentée comme la première mesure d'évitement (ME1) sans justification du niveau de priorité des enjeux de biodiversité qu'elle évite. Ainsi, la MRAe constate que les habitats naturels d'intérêt communautaire ne sont que très partiellement évités par cette mesure ME1, seule une espèce de flore à enjeu local modéré (Vesce noirâtre) est totalement évitée. La MRAe constate que la zone retenue pour l'emprise du projet engendre une destruction d'habitat importante pour les espèces concernées par les plus forts enjeux notamment l'avifaune nicheuse (12,4 ha détruits sous l'emprise du parc et 4,9 ha dégradés au sein des OLD), mais également le Criquet hérisson (18,8 ha détruits sous l'emprise du parc et 5,2 ha dégradés au sein des OLD). En l'état actuel du dossier, la MRAe ne peut donc pas considérer que l'évitement soit efficace.

Le dossier identifie les impacts bruts du projet pour chaque groupe biologique selon plusieurs critères¹⁰. Les principaux impacts résultent de la destruction et de la dégradation d'habitat, ou de la destruction et du dérangement d'individus. Des éléments de quantifications sont présentés sauf pour les chiroptères. L'évaluation conclut à des impacts bruts « forts » pour les insectes et les oiseaux, « modérés » pour les habitats, les reptiles et la flore, « faibles » pour les mammifères non volants et les chiroptères.

Les impacts sur les continuités écologiques ne sont pas traités.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des impacts bruts à l'échelle de la zone d'étude et non de celle de l'emprise finale du projet. La MRAe recommande de compléter l'étude par une évaluation des impacts du projet sur les continuités écologiques.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels

Outre la mesure ME1, le porteur de projet prévoit d'autres mesures d'évitement et de réduction¹¹. Elles concernent principalement la phase chantier, mais également la phase d'entretien et le démantèlement du projet.

Malgré ces mesures, les impacts résiduels demeurent significatifs sur plusieurs espèces à enjeux. En particulier concernant les insectes, le Criquet hérisson subit des incidences résiduelles qualifiées de « fortes », tandis que la Diane, la Proserpine, le Damier de la succise et la Magicienne dentelée sont soumis à des incidences « modérées ». Par ailleurs, des incidences résiduelles jugées « modérées » affectent également cinq espèces d'oiseaux, trois espèces de flore et trois habitats naturels. Concernant les reptiles et les chiroptères, les incidences résiduelles sont qualifiées de « faibles à négligeables ».

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction, en recherchant dans la mesure du possible à aboutir à des incidences résiduelles plus acceptables au vu de l'objectif de préservation de la biodiversité.

2.1.1.4. Mesures de compensation et d'accompagnement

¹⁰ Nature/durée de l'effet, sensibilité du taxon, intensité de l'effet, effectifs et utilisation de la zone de projet

¹¹ ME2 : Limitation des emprises en phase travaux, MR1 : Balisage des enjeux écologiques recensés, MR2 : Adaptation du calendrier des travaux de la future centrale et de la création des OLD, MR3 : Adaptation des modalités d'entretien de la centrale et des OLD, MR4 : Adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune, MR5 : Prévention des pollutions en phase chantier, MR6 : Prise en compte des enjeux écologiques lors du démantèlement

Compte tenu des enjeux résiduels significatifs, le porteur de projet envisage la mise en œuvre de deux mesures compensatoires :

- La mesure MC1 « Création et/ou maintien d'habitat favorable aux espèces de pelouses sèches calcicoles méditerranéennes » consiste à débroussailler des parcelles pour « *ouvrir en plein (en totalité) une partie des secteurs afin d'avoir des zones de pelouses* » et « *ouvrir en mosaïque une autre partie des secteurs* » ; selon le dossier, 124 ha de compensation seront nécessaires.
- La mesure MC2 « Création et/ou maintien d'habitat favorable aux espèces des boisements de *Chêne pubescent* » sera réalisée « *via le maintien d'îlots de sénescence* » sur 58 ha.

Le dossier mentionne deux zones de compensation potentielles pour chacune des mesures : l'une est située aux abords du projet, l'autre concerne la forêt communale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Elles feront l'objet de la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE) sur un total de 173 ha minimum (mesure MA2).

La MRAe constate cependant que la désignation de ces zones ne repose sur aucune prospection écologique, ce qui ne permet pas d'évaluer le gain écologique attendu ni de définir des objectifs qualitatifs et quantitatifs de performance. La compensation prévue n'est donc pas justifiée.

Le porteur de projet propose également des mesures d'accompagnement expérimentales de transplantation d'espèces végétales (mesure MA3) et de translocation d'individus de Criquet hérisson (mesure MA4), tout en rappelant que ces mesures nécessitent l'obtention d'une autorisation exceptionnelle de dérogation à l'interdiction de destruction/altération d'espèces protégées et qu'en l'absence de retour d'expérience positif sur des mesures similaires, les probabilités de succès sont limitées.

La MRAe rappelle que la destruction d'individus d'espèces protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Compte tenu de ces incidences résiduelles significatives, le projet est soumis à une demande de dérogation qui n'est pas explicitement évoquée dans les procédures auxquelles est soumis le projet (seulement dans la présentation des mesures).

La MRAe recommande de mieux justifier les mesures de compensation MC1 et MC2 en termes de faisabilité, d'efficacité et de pérennité, en intégrant une analyse biologique et écologique des terrains pressentis et en précisant les gains écologiques attendus sur les espèces ciblées et leurs habitats.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à 1 km des deux sites Natura 2000 « Montagne Sainte-Victoire », désignés respectivement au titre des directives Oiseaux¹² et Habitats¹³.

Le dossier indique que « *les espèces à fortes capacités de déplacement ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 comme les chiroptères et les oiseaux sont susceptibles d'interagir avec la zone de projet, ainsi que les espèces d'insectes comme le Damier de la Succise ou le Lucane Cerf-Volant. L'aire d'étude, est d'ailleurs utilisée par ces deux dernières espèces pour y réaliser leur cycle vital. Toutefois, les échanges entre l'aire d'étude et les populations du site Natura 2000 semblent tout de même restreintes au vu du kilomètre les séparant.* ». Le dossier conclut à des niveaux d'incidences « *faibles à très faibles* » sur ces espèces.

La MRAe considère que cette conclusion manque de justification compte tenu de l'absence d'une analyse suffisamment détaillée des continuités écologiques dès l'état initial. Par ailleurs, l'analyse de

12 Directive 79/409/CE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

13 Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

l'état initial révèle que l'aire d'étude est utilisée en nidification par neuf espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

La MRAe recommande de préciser les liens écologiques fonctionnels entre le site du projet et les sites Natura 2000 « Montagne Saint-Victoire » et d'évaluer les incidences du projet sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux, d'insectes et de chiroptères qui ont justifié la désignation de ces deux sites proches du projet.

2.2. Risque d'incendie de forêt

D'après le dossier, « *La commune d'Ollières ne dispose actuellement pas de plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF), ni de carte d'aléa d'incendie de forêt à l'échelle de la commune.* ».

Le Domaine des Selves a déjà subi plusieurs incendies par le passé, avec des feux de forêt ayant parcouru des surfaces supérieures à 150 ha (en 1965, 1982, 2001 et 2017). L'incendie de 2017, en particulier, a été d'une ampleur majeure, affectant 1700 hectares de l'arrière-pays varois dont la partie ouest de la zone du projet. De plus, en raison du changement climatique, la zone est soumise à « *une augmentation du risque d'incendie lié à l'assèchement des sols et de la végétation* ».

L'aléa est défini comme la combinaison de deux paramètres : la probabilité et l'intensité du feu.

Le dossier propose sa propre évaluation de l'aléa subi sur une zone correspondant à l'emprise du projet et ses abords (jusqu'à 200 m autour), fondée sur une modélisation qui intègre les critères suivants : type de végétation, vitesse et direction du vent, topographie. Les résultats révèlent un aléa subi « *très fort* » sur la quasi-totalité de la zone étudiée dans son état actuel (sans parc photovoltaïque). En ajoutant l'installation du parc photovoltaïque au modèle, l'aléa subi devient « *très faible* » sur la zone de l'emprise du projet et il est significativement réduit à proximité mais reste très élevé au-delà de 50 m autour de l'emprise du projet.

Cependant, le dossier ne précise pas les hypothèses prises sur les caractéristiques de la végétation dans l'emprise du parc et au sein des OLD. Il ne permet pas d'apprécier si la mesure de réduction (MR3) liée à la gestion de la végétation, qui prévoit de recréer des habitats favorables à la faune sur la zone du projet en adaptant le débroussaillage¹⁴, a bien été prise en compte.

La MRAe prend acte de l'analyse spécifique réalisée, mais rappelle qu'une cartographie de l'aléa incendie de forêt sur Ollières en date de juillet 2023 est disponible sur le [site internet de la préfecture du Var](#). Un croisement avec cette carte aurait permis une première évaluation. Le site du projet se trouve bien en zone d'aléa « fort » à « très fort » et deux « sources potentielles d'aléa induit »¹⁵ sont identifiées dans la zone.

La MRAe recommande de préciser les hypothèses du modèle - y compris les caractéristiques de la végétation modélisée qui doivent tenir compte des mesures prévues en faveur de la biodiversité – sur lesquelles repose l'évaluation de l'aléa subi sur l'emprise du projet et les OLD, et de confronter les résultats à la cartographie de l'aléa mise à disposition par la préfecture du Var.

Selon l'étude d'impact, « *compte tenu de sa taille et de sa forme [...], le parc photovoltaïque a une incidence positive sur la probabilité d'incendie du secteur et concourt à son autoprotection en créant une coupure forte au sein des boisements situés en amont du parc dans le sens des vents dominants sur le secteur* ».

La MRAe considère que « *l'incidence positive* » du projet n'est pas suffisamment justifiée, car l'étude ne repose pas sur des sources ou des modèles scientifiques, se référant seulement à un exemple à

14 MR3 : « *Le débroussaillage devra être fait sous forme alvéolaire c'est-à-dire en maintenant une végétation arbustive ou arborée sous forme de bouquets ou bosquets dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.* »

15 Elles correspondent au parc éolien d'Artigues-Ollières et à la centrale photovoltaïque existante des « Selves »

proximité du projet, celui du parc existant des « Selves » lors de l'incendie de juillet 2017. Cependant, dans cet exemple, la taille du parc n'a pas été le seul facteur ayant empêché la propagation du feu. L'intervention des services de secours, facilitée par les équipements extérieurs du parc (zones débroussaillées, piste externe), a également joué un rôle clé. D'autres exemples révèlent qu'en l'absence d'intervention des secours, l'incendie peut se propager à travers les parcs, comme lors de l'incendie d'Hostens (33) en juillet 2022, où le feu a pénétré le parc par une propagation au sol et des sautes, l'a parcouru et a continué sa propagation¹⁶. D'autres retours d'expérience, notamment celui de l'ONF¹⁷ concernant le feu de Gréoux-les-Bains (04) en août 2020, montrent même que la présence d'un parc peut compliquer l'intervention des services de secours (impossibilité d'utiliser les moyens aériens, risque d'arc électrique, difficultés dues au cloisonnement généré par les rangées de panneaux...).

La MRAe recommande, compte-tenu du retour d'expérience, de requalifier l'incidence du projet sur l'aggravation de l'aléa incendie local et l'augmentation du risque et, le cas échéant, de compléter les mesures à mettre en place pour les éviter ou les réduire.

Concernant le risque d'éclosion d'un incendie dans le parc, le dossier indique que « *La probabilité qu'un départ de feu soit causé directement par le parc photovoltaïque est faible. En revanche, l'aléa induit par ces installations peut être qualifié comme de niveau important du fait des surfaces menacées potentielles.* ». En effet, les surfaces menacées par le parc sont très élevées : 1 400 ha selon un vent nord-ouest et 200 ha selon un vent d'est. Le niveau d'impact « *important* » n'est toutefois pas clairement mis en évidence dans la synthèse des effets prévisibles du projet, ni dans le tableau du résumé non technique où l'impact brut du risque incendie est classé comme « *moyen* ».

La MRAe recommande de préciser le niveau d'impact du projet sur l'aléa incendie induit et de l'intégrer dans la synthèse des incidences et le résumé non technique.

Compte tenu des niveaux d'aléa en jeu, le projet prévoit des installations¹⁸ pour la défense incendie qui suivent, selon le dossier, les préconisations du SDIS¹⁹ 83. Suite aux résultats des modélisations, le projet prévoit d'aller au-delà des exigences réglementaires pour les OLD, en poussant le débroussaillage sur la frange nord du parc à 100 m. La MRAe constate que l'extension du débroussaillage n'est pas prise en compte dans toutes les parties de l'étude d'impact, notamment dans l'étude des incidences sur le patrimoine naturel.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact afin d'intégrer l'extension du débroussaillage sur la frange nord du projet dans l'évaluation des incidences et la définition des mesures à mettre en place.

2.3. Paysage

Selon l'atlas départemental des paysages du Var, le site du projet est situé au sein de l'entité paysagère « Collines de Rians », caractérisée par un relief contrasté, où alternent plaines agricoles et collines densément boisées, la présence de plusieurs villages perchés qui sont autant de points d'appel dans le paysage et un habitat récent clairsemé. Cette entité est délimitée au sud par le massif du Mont Aurélien et la plaine de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, et à l'ouest par la vallée de la Durance et la Montagne Sainte-Victoire.

16 Source : [Étude technique portant sur le rôle des parcs de panneaux photovoltaïques en matière de prévention et de lutte contre les feux de végétation](#)

17 Office national des forêts.

18 3 citernes de 60m3 chacune, des pistes d'accès interne et externe de 5 m de large, 3 portails d'accès adaptés, un espace minimum entre chaque rangé de panneaux, un débroussaillage sur une profondeur de 50 m.

19 Service départemental d'incendie et de secours.

La zone d'implantation du projet au sein du domaine privé des Selves est entourée de forêts et de parcs éolien et photovoltaïque. Aucune route communale ou départementale ni habitation n'est localisée à proximité immédiate.

Le dossier analyse les visibilitées à différentes échelles du territoire et qualifie l'enjeu relatif au paysage de « *faible à modéré* ». Concernant les vues proches, la zone d'implantation est visible depuis des secteurs à fréquentation très limitée, comme le domaine des Selves, accessible uniquement aux ayants droit et usagers spécifiques et depuis les pistes DFCI²⁰. Concernant les vues lointaines, la zone d'implantation est visible de manière « *partielle et très lointaine* » (9 à 19 km) depuis les Monts Bessillon, le Mont Aurélien et la partie est de la Montagne Sainte-Victoire.

Le dossier présente quatre mesures²¹ pour l'intégration paysagère. Il prévoit notamment, dès la conception du projet, une implantation du parc qui conserve un retrait de 50 m par rapport à la ligne de crête et une bande de recul au sud afin de maintenir une bande végétale entre le site de projet et l'accès au sud.

La MRAe constate que les photomontages présentés depuis les points de vue retenus sont basés sur des vues « Google Earth » qui ne permettent pas d'apprécier l'impact visuel du projet.

La MRAe recommande de présenter des photomontages depuis les points hauts autour du secteur de projet, réalisés à une échelle permettant d'apprécier l'impact visuel du projet depuis ces points de vue (Sainte-Victoire, Mont Aurélien, Petit et Gros Bessillon...) et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

2.4. Émissions de gaz à effet de serre

Le dossier présente un bilan carbone au titre des incidences sur le climat. Le total des émissions GES induites par le projet est évalué à 27 185 tCO₂eq. Cela inclut les pertes de stock de carbone dues au défrichement, estimées à 2 388 tCO₂eq, ainsi que les pertes de séquestration de carbone pendant la phase d'exploitation, évaluées à 4 615 tCO₂eq, selon une méthodologie détaillée en annexe.

L'étude ne fournit pas de détails sur les autres postes d'émissions (origine et lieu de fabrication des panneaux/modules, transport, chantier de construction...). Seul un graphique représentant la répartition des émissions est présenté, mais les chiffres exacts des émissions ne sont pas accessibles, la méthodologie et les sources utilisées ne sont pas précisés.

Concernant les émissions évitées, le dossier estime que la production d'énergie renouvelable permettrait d'éviter 7 013 tCO₂eq par an, sur la base des projections de l'évolution du mix énergétique français. Cela correspond à un délai de remboursement de la dette écologique du parc d'environ 3,9 ans.

La MRAe recommande de préciser les méthodes utilisées pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre liées à la construction du projet.

2.5. Effets cumulés

Le projet est implanté au sein d'une zone concernée par de nombreux autres projets de production d'énergie renouvelable. Le dossier en recense plus d'une vingtaine dans un rayon de 15 km, parmi lesquels figure le parc éolien d'Artigues-Ollières qui longe le projet au nord et un parc photovoltaïque existant à 500 m, au sein du domaine « Les Selves ».

20 Défense de la forêt contre les incendies

21 E1.1b : Évitement des sites à enjeux paysagers du territoire ; E1.1c : Redéfinition des caractéristiques du projet ; R2.1r : Dispositif de repli du chantier ; R2.2b : Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines.

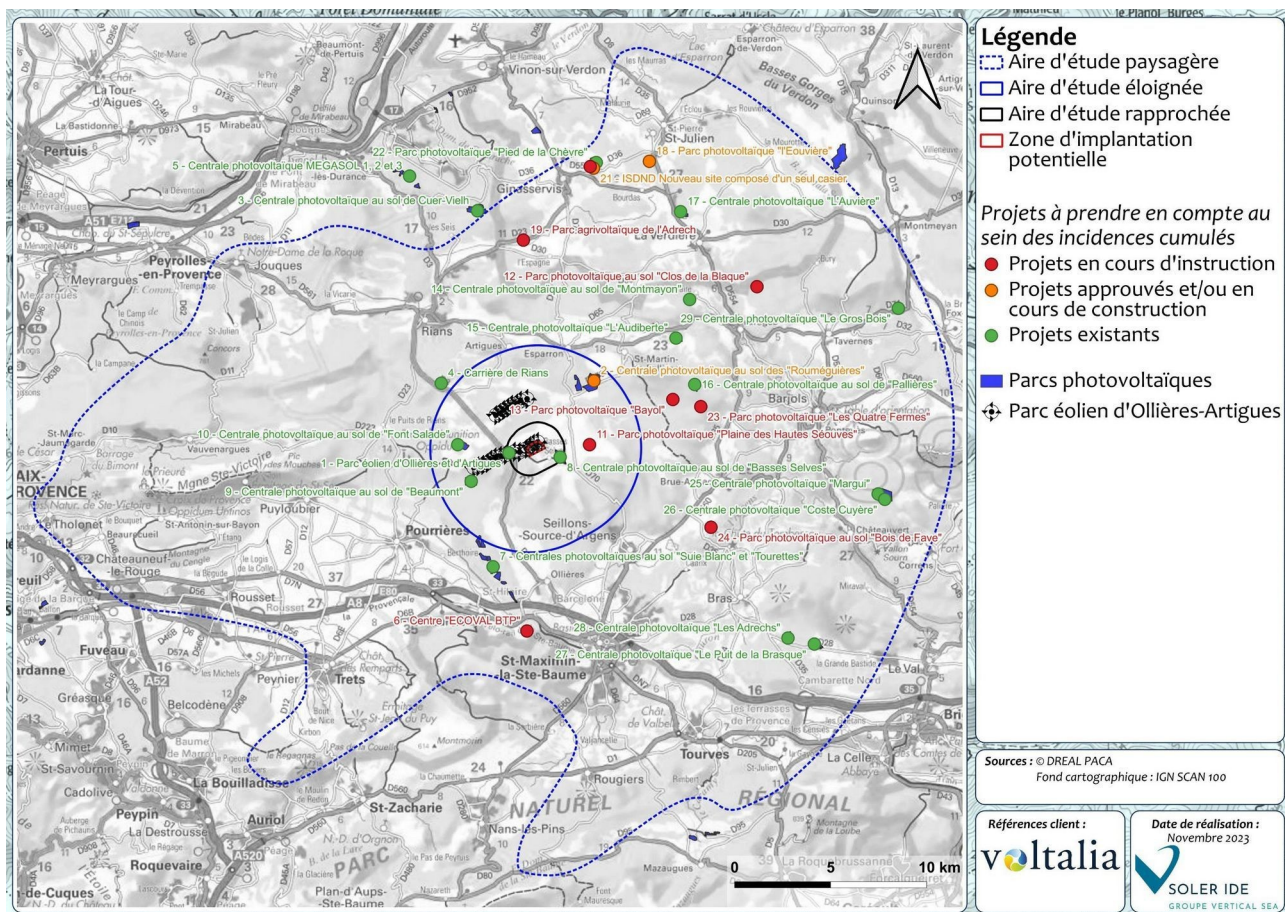


Figure 4: Localisation des projets pour l'analyse des incidences cumulées - Source : étude d'impact

S'agissant de la biodiversité, l'étude d'impact procède à l'évaluation des effets cumulés de 18 installations situées à moins de 15 km du projet. Une partie des parcs photovoltaïques de la zone n'apparaît pas dans le tableau d'analyse (ceux mis en service avant 2015). Les parcs existants de la commune d'Ollières ne sont pas pris en compte, notamment celui des « Selves » (16 ha) situé à moins de 500 m du projet ou celui de « Les Tourettes, La Marotte, la Suie-Blanc, Les Saisides » (65 ha). Ainsi, parmi les 18 ouvrages cités dans le tableau, 8 ne font l'objet d'aucune analyse.

Les effets cumulés identifiés concernent 28 espèces. Parmi elles, des effets « forts » sont relevés pour le Criquet hérisson, déjà touché par au moins 8 projets. Des effets significatifs jugés « modérés » sont constatés sur dix autres espèces touchées par plus de quatre projets (le Psammodrome d'Edwards, la Proserpine, le Damier de la succise, le Léopard à deux raies, le Léopard des murailles, la Luzerne agglomérée, le Léopard ocellé, le Seps strié, le Circaète Jean-le-Blanc et l'Alouette lulu). La qualification de ces niveaux d'impact repose uniquement sur le nombre de projets identifiés affectant chaque espèce ; l'ampleur de la destruction des individus et de la perte d'habitat pour chaque espèce n'est pas estimée. Les effets cumulés sur les continuités ne sont pas traités.

Pour la MRAe, les éléments présentés ne suffisent pas à évaluer correctement les effets cumulés sur la biodiversité. Au vu du nombre important de projets exerçant une pression sur les mêmes espèces, dont plusieurs protégées ou patrimoniales, une analyse approfondie des effets cumulés est nécessaire.

Ces impacts cumulés et la forte concentration d'installations réalisées et de projets dans ce secteur sont susceptibles d'altérer les corridors de déplacements et habitats d'espèces associés. Ainsi, certaines populations d'espèces liées aux milieux naturels présents et à leur bonne fonctionnalité tels que les chauves-souris, les reptiles, les oiseaux, les insectes et la flore sont susceptibles d'être fragilisées à l'échelle du territoire via le cumul des impacts et la fragmentation qui en résulte.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact, en intégrant l'ensemble des projets sur 15 km, dont les parcs photovoltaïques existants de la commune d'Ollières. Elle recommande également d'approfondir l'analyse en évaluant l'intensité des impacts et des pressions exercés sur les continuités écologiques.

S'agissant du paysage, le dossier propose une analyse complète sur 29 projets, dont 10 localisés au sein de la même unité paysagère, « Collines de Rians ». Selon cette analyse, les impacts cumulés ne seront pas significatifs depuis les points de vue lointains, « *l'implantation du projet à proximité du parc photovoltaïque existant des Basses Selves et au pied des éoliennes vient limiter le mitage et la fragmentation du grand paysage.* », sauf depuis le Mont-Aurélien où le projet sera visible de face. Néanmoins, la qualité des photomontages fournis est insuffisante pour confirmer cette évaluation.

La MRAe recommande de présenter des photomontages depuis les points hauts du secteur permettant d'évaluer les effets cumulés avec les nombreux autres parcs photovoltaïques.